

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

17 août 1923. — Circulaire au sujet des propositions d'avancement des Administrateurs des Colonies et des agents des Services civils	274
8 août. — Arrêté autorisant des maîtres de l'Enseignement primaire privé à continuer d'enseigner en Guinée française.....	274
8 août. — Arrêté autorisant des établissements privés d'assistance et d'enseignement en Guinée française.....	274
16 août. — Arrêté réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française.....	275

Actes du Gouvernement local.

29 août 1923. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 26 juillet 1923 déclarant le cercle de Kissidougou infecté de péripneumonie bovine	280
31 août. — Arrêté accordant un transfert de location d'un terrain domanial sis aux environs de Kindia.....	280
Liste des candidats admis à subir l'examen des Postes, Télégraphes et Téléphones des 24 et 25 août 1923.....	283

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	280
Affaires politiques	280
Agriculture, Service zootechnique	281
Chemin de fer.....	281
Domaines, Enregistrement.....	281
Douanes.....	281
Gardes de cercle.....	281
Police et Prisons.....	282
Travaux publics (Mines et Ports).....	282
Trésor.....	282
Affaires diverses	282

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION :

Service météorologique en Afrique occidentale française : Résumé des observations du mois d'avril 1923.....	283
--	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	283
Avis d'adjudication.....	284
Avis des bornages.....	284
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Septembre 1923	285
Montant des souscriptions de la Journée « Pasteur ».....	285
Annonces.....	285

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

Textes visés par le décret du 31 mars 1923, rendant applicables aux Colonies les dispositions législatives ou réglementaires en matière de recouvrement des créances de l'Etat, promulgué par arrêté du 25 mai 1923. (Voir <i>Journal officiel</i> de l'A. O. F. n° 978, du 30 juin 1923) :	
12 vendémiaire an 8 (4 octobre 1799). — Loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc., depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3.....	598
13 frimaire an 8 (4 décembre 1799). — Loi qui règle un mode de recouvrement du débet des comptables.....	598
18 ventôse an 8 (9 mars 1800). — Arrêté qui autorise le Ministre des Finances à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des débet des comptables.....	599
28 floréal an 11 (18 mai 1803). — Arrêté qui autorise le Ministre du Trésor à prendre des arrêtés exécutoires contre les préposés des Payeurs généraux.....	599
12 janvier 1811. — Décret portant que le mode établi pour le recouvrement du dépôt des comptables, est commun à leurs agents ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics.....	599
13 avril 1898. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 (art. 54).....	599
12 juillet 1923. — Circulaire ministérielle au sujet de la destruction d'archives antérieures à dix ans	599

Actes du Gouvernement général.

3 août 1923. — Arrêté portant concession d'avances spéciales aux chefs de bureaux des Douanes chargés d'engager des instances ou de soutenir les intérêts de l'Administration devant les Tribunaux.....	585
16 août. — Arrêté précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	606

16 août 1923. — Arrêté fixant les attributions des Inspecteurs généraux et Inspecteurs du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	607
16 août. — Circulaire relative à certaines mesures de décentralisation.....	707

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Circulaire du Gouverneur général au sujet des propositions d'avancement des Administrateurs des Colonies et des agents des Services civils.

Dakar, le 17 août 1923.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire du Niger.

Il m'a été donné de constater que très souvent les feuillets de notes des Administrateurs des Colonies et des agents des Services civils, adressés au chef-lieu, ne donnaient pas d'indications suffisantes sur leur situation administrative dans la Colonie.

En vue de me permettre d'apprécier plus exactement leurs titres lors de l'établissement des tableaux d'avancement, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à ce que les bulletins de notes et les propositions du personnel placé sous vos ordres, portent, dorénavant, l'indication de la fonction remplie pendant le semestre écoulé.

D'autre part, je me propose de tenir le plus grand compte lors de l'établissement des propositions d'avancement de la durée effective des services accomplis en Afrique occidentale. Il ne vous a pas échappé, en effet, que nombre d'Administrateurs et d'agents des Services civils prolongent de façon démesurée leur séjour en congé dans la Métropole et c'est uniquement à ce fait qu'est due la pénurie actuelle des fonctionnaires de ces cadres dans toutes les Colonies du groupe. Je vous serais par suite obligé de spécifier dorénavant dans une colonne spéciale de l'état semestriel des propositions d'avancement la durée et la nature des congés accordés aux Administrateurs des Colonies et aux agents des Services civils au cours des cinq dernières années.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée dans le prochain numéro du *Journal officiel* de votre Colonie.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant des maîtres de l'Enseignement primaire privé à continuer d'enseigner en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté du 26 mars 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française;

Vu les dossiers communiqués par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française par lettres nos 300 et 301, du 13 juillet 1923, et par lettres nos 312 et 313, du 20 juillet 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés à continuer d'enseigner les maîtres de l'Enseignement primaire privé dont les noms suivent :

MM. Lecler (Michel), Nicol (Joseph), Keller (René) et Juan (Vincent), de l'orphelinat de garçons de Conakry;

M^{mes} Riel (Joséphine), Beynis (Thérèse), Delon (Hilaire) et Vrignaud (Lucie), de l'orphelinat de filles de Conakry;

MM. Orcel (Joseph) et Goutron (Edmond), de l'école de village d'Ourous (cercle de Koumbia);

MM. Laplagne (Flavien) et de la Maisonneuve (Yves), de l'école de village de Mongo (cercle de Gueckédou).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 août 1923.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant des établissements privés d'assistance et d'enseignement en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française, l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté du 26 mars 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française;

Vu les dossiers communiqués par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française par lettres nos 300 et 301, du 13 juillet 1923, et par lettres nos 312 et 313, du 20 juillet 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés en Guinée française les établissements privés d'assistance et d'enseignement ci-dessous énoncés :

1^o Orphelinat de garçons de Conakry; directeur : M. Quillaud, 3 classes, 4 maîtres. — Catégorie : école de village.

2^o Orphelinat de filles de Conakry; directrice : M^{me} Ollivier, 4 classe, 4 maîtresses. — Catégorie : école de village.

3^o Ecole de garçons d'Ourous (cercle de Koumbia); directeur : M. Orcel, 1 classe, 2 maîtres. — Catégorie : école de village.

4^o Ecole de garçons de Mongo (cercle de Gueckédou); directeur : M. Laplagne, 1 classe, 2 maîtres. — Catégorie : école de village.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 août 1923.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mars 1917, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 février 1908, relative à l'élection des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des Arts et Manufactures dans la Métropole;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1920, portant réorganisation des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1920, déterminant les circonscriptions et la composition des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION DES CHAMBRES DE COMMERCE

Article premier. — Les Chambres de commerce sont instituées, en Afrique occidentale française, par arrêté du Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs. Les Chambres de commerce existantes dans la circonscription desquelles l'institution de nouvelles Chambres est projetée doivent, en outre, donner leur avis sur cette création.

Art. 2. — Les arrêtés du Gouverneur général, instituant les Chambres de commerce, déterminent leur circonscription et fixent le nombre de leurs membres.

Art. 3. — Les Chambres de commerce comprennent des membres titulaires et des membres suppléants élus par un collège électoral composé ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ci-après.

Art. 4. — Les Chambres de commerce peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants de toute nationalité, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des membres suppléants.

Ces membres qui doivent être agréés par le Lieutenant-Gouverneur peuvent être convoqués par les Chambres pour assister à leurs séances, mais ils ne peuvent participer à leurs délibérations qu'à titre consultatif, sans exercer le droit de vote.

Art. 5. — Toutes les fonctions des membres des Chambres de commerce sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Art. 6. — Les membres des Chambres de commerce sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Art. 7. — Lorsque, par suite de démissions, décès ou radiations et après appel de tous les membres suppléants, le nombre des membres d'une Chambre est réduit à la moitié de son effectif normal, il est procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de la Chambre. Ces élections ont lieu à une date fixée par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, mais seulement pendant les mois de décembre à mai inclus.

Les membres nommés par une élection complémentaire n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

TITRE II

FORMATION DES CHAMBRES DE COMMERCE

Collège électoral.

Art. 8. — Le collège appelé à élire les membres titulaires et suppléants des Chambres de commerce comprend les personnes de l'un ou l'autre sexe, chefs d'établissements commerciaux, industriels et agricoles énumérés, pour chaque Colonie, par un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration. Ces chefs d'établissement sont :

1° Le propriétaire, lorsqu'il gère personnellement ses affaires;

2° Les agents généraux et les agents chefs de comptoirs ou de succursales, les directeurs ou gérants agissant pour le compte de sociétés, commanditaires ou de tiers.

Les établissements conférant le droit électoral à leur chef doivent appartenir, pour la majorité des capitaux engagés, à des Français. S'ils sont la propriété de Sociétés anonymes, ces Sociétés doivent être constituées conformément aux lois françaises et au décret du 1^{er} août 1921 et avoir leur siège social en France ou dans les Colonies françaises. Ils doivent, en outre, être installés dans le ressort de la Chambre depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections, et payer le droit de patente depuis cette même date lorsqu'ils sont taxés par la réglementation locale.

Les chefs desdits établissements doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales être citoyens ou sujets français, âgés de 21 ans au moins, jouir de leurs droits civils, parler et écrire couramment le français et résider en Afrique occidentale française depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections.

Font, en outre, partie du corps électoral, quelles que soient leurs occupations personnelles, les anciens membres des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française, à la condition toutefois qu'ils ne tombent pas sous les conditions d'exclusion prévus à l'article 11.

Art. 9. — Le corps électoral peut, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, être réparti en catégories correspondant aux grandes divisions des intérêts représentés. Dans ce cas le nombre des catégories, qui ne peut être supérieur à 4, le classement des électeurs dans ces catégories et le nombre des sièges attribué à la représentation de chacune d'elles, sont fixés par un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs en Conseil privé ou d'administration et après avis des Chambres de commerce en exercice.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie, même s'il représente des intérêts différents. Dans ce dernier cas, s'il s'agit exclusivement d'opérations patentées, l'inscription a lieu dans la catégorie relative à la partie des affaires la plus fortement taxée. S'il s'agit d'opérations taxées en partie seulement, l'inscription a lieu dans la catégorie qui se rapporte à la partie des affaires ayant entraîné l'investissement du capital le plus élevé.

Art. 10. — Dans le cas où les intérêts économiques représentés dans une circonscription par les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage paraissent le rendre nécessaire, il peut être constitué, sur la proposition du Lieutenant-

Gouverneur en Conseil privé ou d'administration et par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, indépendamment des catégories réservées au commerce proprement dit, une catégorie spéciale dite section agricole, dont les électeurs et les élus sont pris exclusivement parmi les exploitants ou gérants d'exploitations françaises agricoles, d'élevage ou forestières. Toutes les dispositions du présent arrêté relatives aux catégories commerciales proprement dites sont applicables, le cas échéant, à cette section agricole. Le droit de faire partie du collège électoral dans la section agricole est conféré aux directeurs d'exploitation, dont le capital utilisé atteint un minimum prévu par l'arrêté d'institution du Gouverneur général. Si, en raison du petit nombre des exploitations de cette nature, il n'est pas constitué de section agricole, ces exploitations sont assimilées à des opérations commerciales équivalentes par l'arrêté du Gouverneur général qui fixe, en exécution de l'article 8 ci-dessus, la composition du collège électoral des différentes Chambres.

Lorsqu'il est créé une section agricole, tous les électeurs admis au collège électoral à ce titre, quelle que soit l'importance des capitaux qu'ils représentent, forment une catégorie unique.

Art. 11. — Ne peuvent être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection si elles ont été inscrites sur cette liste, les personnes se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des Tribunaux de commerce dans la Métropole.

Etablissement et révision des listes électorales.

Art. 12. — La liste électorale est établie pour chaque Chambre par une commission composée de la manière suivante :

Le maire, l'administrateur-maire ou le commandant de cercle du chef-lieu de la circonscription, président ;

Un membre de la Chambre de commerce délégué par elle ;

Un magistrat ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Lorsque le corps électoral est réparti en catégories, la liste est établie elle-même par catégories, suivant les divisions qui ont été fixées.

Art. 13. — La liste est établie dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre précédant le renouvellement par la commission visée à l'article précédent.

Elle reste déposée jusqu'au 15 novembre suivant dans les bureaux de la mairie et dans ceux du chef-lieu de chacun des cercles compris en tout ou en partie dans la circonscription de la Chambre ; toute personne intéressée peut en prendre connaissance, dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais et peut présenter ses observations au président de la commission pendant les dix jours qui suivent le délai fixé ci-dessus.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Les maires et administrateurs transmettent par premier courrier au président de la commission les réclamations

dont ils sont saisis en usant, s'il est nécessaire, de la voie télégraphique.

Dans les cinq derniers jours du mois de novembre la Commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires à la liste électorale laquelle est transmise au Lieutenant-Gouverneur et arrêtée définitivement par le chef de la Colonie en Conseil privé ou d'administration.

La liste ainsi arrêtée est publiée au *Journal officiel* de la Colonie, cette insertion constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation. Elle est également affichée au chef-lieu de la circonscription de la Chambre et dans chaque chef-lieu de cercle.

Un délai de quinze jours à compter de la date de la publication de la liste au *Journal officiel* est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Conseil du contentieux administratif contre les inscriptions ou radiations faites par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 14. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au *Journal officiel* local à moins qu'il ne soit porteur d'une décision du Conseil du contentieux administratif ordonnant son inscription sur la liste.

Sous cette réserve, la liste reste permanente et sert aux élections complémentaires éventuelles.

Opérations électorales.

Art. 15. — Le collège électoral est convoqué un mois, au moins, avant le jour de l'élection, par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur qui détermine les sections de vote, le mode de formation des bureaux, les heures de fermeture et d'ouverture du scrutin.

Les bureaux sont toujours composés de trois membres : Un président et deux assesseurs.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant 6 heures de jour au moins ; il est public.

Lorsque le corps électoral est divisé en catégories, les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune de ces catégories.

Art. 16. — Les électeurs inscrits sur la liste qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote, ou qui en sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au président du bureau. En ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe ni indication susceptibles de faire reconnaître l'électeur, l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur et en outre, quand le corps électoral est divisé en catégories, l'indication de la catégorie à laquelle il appartient.

Ces plis peuvent être remis au président jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 17. — Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans l'urne, le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le Président et est consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales. Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes (le nombre des bulletins blancs ou

nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés), ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque catégorie, lorsque le corps électoral est divisé en catégories.

Art. 18. — L'élection a lieu au scrutin de liste. Nul n'est élu au premier tour s'il n'obtient un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits et, en outre, à la moitié des suffrages exprimés, plus un. Il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai maximum de quinze jours, et à une date fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, lorsque le nombre des candidats élus au premier tour est insuffisant pour pourvoir la totalité des sièges de membres titulaires et de membres suppléants.

Les règles indiquées ci-dessus sont observées pour cette seconde opération de vote.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit quel que soit le nombre des suffrages exprimés; à égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus anciennement établi dans la Colonie.

Sur chaque bulletin de vote, les suffrages sont exprimés sous des rubriques distinctes pour les membres titulaires et pour les membres suppléants.

Quand le vote a lieu par catégories, l'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie. Les règles formulées aux paragraphes précédents pour l'élection des membres de la Chambre s'appliquent à l'élection au siège de chaque catégorie.

Art. 19. — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une décision du Conseil du contentieux ordonnant leur inscription.

Art. 20. — Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin, le président transmet le procès-verbal accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés à l'autorité administrative de la localité du siège de la Chambre, qui remet ces pièces au Président de la Commission visée à l'article 12. Cette Commission, dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux des bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection: elle le notifie immédiatement au Lieutenant-Gouverneur qui le fait insérer au *Journal officiel* de la Colonie et en informe le président en exercice de la Chambre de commerce.

Art. 21. — Dans les trente jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le Lieutenant-Gouverneur a le même droit. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que ceux prévus à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections aux Tribunaux de commerce dans la Métropole.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le Conseil du contentieux administratif de la Colonie.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, dans les trente jours qui suivent la décision du Conseil du contentieux administratif, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Conditions d'éligibilité.

Art. 22. — Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants tous les membres du collège électoral, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils, résidant habituellement dans la Colonie et dirigeant des établissements installés dans la Colonie depuis quatre ans au moins au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections.

Quand le corps électoral est divisé en catégories, nul ne peut être élu que dans sa catégorie.

Art. 23. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison ne peuvent faire partie simultanément d'une même Chambre. Si plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu; si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui qui est le plus anciennement établi dans la Colonie.

Toutefois, deux associés en nom collectif ou deux gérants de la même maison peuvent faire partie d'une même Chambre, l'un en qualité de membre titulaire et l'autre en qualité de membre suppléant, mais en aucun cas ils ne peuvent siéger simultanément.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE

Art 24. — Les Chambres de commerce ont pour mission :

1^o De donner à l'Administration les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions industrielles, commerciales et agricoles;

2^o De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie, du commerce et de l'agriculture;

3^o D'assurer, sous réserve des autorisations prévues aux articles 28 et 29, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde.

Art. 25. — L'avis des Chambres doit être demandé :

1^o Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux;

2^o Sur la création, dans leur circonscription, de nouvelles Chambres de commerce, de bourses de commerce, de charges d'agents de change et de courtiers maritimes de Tribunaux de commerce, de magasins généraux et de salles de vente publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros, de succursales et agences de banque privilégiées, ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes;

3^o Sur les tarifs de douane, sur les droits de consommation et d'octroi, sur les tarifs de patentes et licences et, d'une manière générale, sur toutes les taxes acquittées par le commerce dans leur circonscription;

4^o Sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport, qui, dans leur circonscription, sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie.

Art. 26. — Les Chambres de commerce peuvent en outre de leur propre initiative émettre des vœux qu'elles soumettent au Gouvernement de la Colonie sur toutes les questions d'ordre économique concernant leur ressort.

Art. 27. — Les Chambres de commerce peuvent être autorisées par un arrêté spécial du Lieutenant-Gouverneur, en Conseil privé ou d'administration, pris dans chaque cas, à recevoir des legs ou donations.

Art. 28. — Elles peuvent, en outre, dans la même forme :

1° Acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage;

2° Entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'agriculture, de l'industrie ou de l'élevage et en assurer la gestion;

3° Fonder, acquérir et administrer des établissements à l'usage du commerce tels que magasins généraux, docks et entrepôts, salles de vente publiques, magasins de sauvetage, services de peseurs-jurés, services de contrôle des marchandises ou produits, etc.;

4° Recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée si tel est le vœu de leurs fondateurs et en assurer la gestion;

5° Assurer la gestion des ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement général, le Gouvernement local ou les communes. Hors le cas où la délégation de pouvoirs qui est donnée par l'administration aux Chambres de commerce doit résulter d'un décret ou d'une loi qui en fixe les conditions, elle est consentie par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, s'il s'agit de l'acquisition ou de la remise d'établissements créés par le Gouvernement général ou avec son concours, et dans tous les autres cas, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration ou en Conseil privé. Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements ainsi que les tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation sont approuvés par les mêmes autorités et dans la même forme.

Art. 29. — Les Chambres de commerce peuvent avec le concours de négociants ou courtiers procéder, si elles le jugent utile, à la constatation du cours local des marchandises ou des produits.

Elles participent par une délégation de leurs membres, et dans les conditions fixées par les actes spéciaux régissant les perceptions douanières, à la fixation des mercuriales officielles.

Art. 30. — Les Chambres de commerce, peuvent, le cas échéant, saisir le Gouverneur général de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés. Elles doivent faire tenir au Lieutenant-Gouverneur un double de cette correspondance.

Art. 31. — Les Chambres de commerce peuvent correspondre directement entre elles, de même qu'avec les administrations publiques de leur circonscription, pour toutes les questions d'ordre économique rentrant dans leurs attributions.

Elles peuvent se concerter en vue de présenter aux autorités compétentes, sur les objets rentrant dans leurs attributions, des vœux intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives.

Art. 32. — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites aux Chambres. Les délibérations prises en dehors de leurs attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

TITRE IV

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES CHAMBRES DE COMMERCE

Art. 33. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires de chaque Chambre de commerce au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes,

dont le taux est déterminé tous les ans par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration après délibération de la Chambre.

Les autres revenus des Chambres de commerce sont constitués par :

1° Le produit de l'exploitation des établissements qu'elles administrent dans les conditions prévues aux articles précédents;

2° Le produit de l'aliénation des biens meubles et immeubles qu'elles possèdent, aliénation effectuée sur autorisation préalable et spéciale du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration;

3° Les dons, legs, subventions et fondations dévolus aux Chambres de commerce, soit par les administrations publiques, soit par les particuliers et acceptées par elles après autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Art. 34. — Les Chambres de commerce peuvent être autorisées à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies :

1° En vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 28. Il est fait face au service des annuités de ces emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à cet article au moyen de recettes provenant de la gestion desdits établissements et, s'il y a lieu, de l'imposition additionnelle prévue à l'article 33;

2° En vue de travaux publics ou de l'établissement de services publics intéressant les ports maritimes, les voies de communication terrestres ou fluviales de leur circonscription, les moyens de transports sur eau ou sur terre. Il est fait face dans ce cas, au service des annuités, au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de péages ou de droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 35. — Les Chambres de commerce peuvent, sous réserve de l'autorisation du Gouverneur général, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. Elles peuvent être autorisées à contracter à cet effet dans les formes prévues à l'article 34, des emprunts collectifs, dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et au besoin par une imposition additionnelle spéciale, ou encore par des péages et des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Ces questions d'intérêt commun seront débattues dans les conférences où chaque Chambre sera représentée par une commission spéciale nommée à cet effet. Le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où la conférence a lieu assistera à ces conférences ou s'y fera représenter. Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les Chambres intéressées et par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil.

Si des questions autres que celles qui sont prévues ci-dessus étaient mises en discussion, le Lieutenant-Gouverneur ou son représentant déclarerait la réunion dissoute. Toute délibération prise après cette déclaration serait nulle.

Art. 36. — Les Chambres de commerce établissent chaque année, en recettes et en dépenses, un budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration. Le président en est ordonnateur.

Les règles applicables en Afrique occidentale française aux budgets des communes mixtes sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution de ce budget, sous les réserves suivantes :

1° Une section spéciale du budget doit être consacrée par les Chambres à chacun des établissements dont elles ont la gestion et l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget;

2° Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget.

Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur. A l'appui de ce compte doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont les Chambres ont la gestion. Ce document doit en outre résumer les opérations auxquelles les Chambres ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus.

Art. 37. — Un tableau d'amortissement des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter est joint chaque année par les Chambres au compte définitif, ainsi qu'au compte rendu qu'elles adressent au Lieutenant-Gouverneur conformément aux prescriptions de l'article 43.

TITRE V

RÉUNION DES CHAMBRES

Art. 38. — Les Chambres de commerce se réunissent sur la convocation de leur président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué a entrée aux Chambres de commerce et y a voix consultative. Il doit toujours être préalablement avisé du jour et de l'heure des réunions.

Après chaque renouvellement, lorsque l'élection des nouveaux membres d'une Chambre est définitivement acquise, le président de la Chambre sortante, assisté de son bureau, convoque la nouvelle Chambre pour le premier dimanche suivant cette date et fait procéder à l'élection du nouveau bureau auquel les pouvoirs sont transmis sur-le-champ.

En cas d'empêchement du président sortant, les convocations sont lancées par le vice-président et, à défaut de ce dernier, par un délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 39. — Les Chambres nomment parmi leurs membres titulaires un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier. Les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant, en outre, dépasser la moitié du nombre des membres en exercice. Lorsque deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné le résultat pour la nomination d'un membre du bureau, l'élection a lieu au troisième tour de scrutin à la majorité relative et à égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

Art. 40. — Les membres suppléants ne sont appelés à siéger, et ce, dans l'ordre du nombre des voix qui les ont élus, que pour remplacer des membres titulaires absents ou empêchés. Ils les remplacent dans tous leurs droits et prérogatives.

La Chambre ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres titulaires qu'elle doit normalement comprendre.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 41. — Les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motifs reconnus légitimes sont déclarés démissionnaires par le Lieutenant-Gouverneur, après avis de la Chambre. Ils sont remplacés aux plus prochaines élections.

Sont également déclarés démissionnaires par le Lieutenant-Gouverneur les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions prévues pour être éligibles.

Art. 42. — Après leur installation, les Chambres peuvent établir un règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 43. — Les Chambres tiennent enregistrement de leurs délibérations.

Les procès-verbaux de leurs réunions sont transmis sans délai au Lieutenant-Gouverneur. Elles établissent annuellement un compte rendu général de leurs travaux qu'elles adressent au Lieutenant-Gouverneur et au Gouverneur général.

Les Chambres peuvent publier les comptes rendus de leurs séances et faire paraître un bulletin contenant le cours des marchandises, le taux du change et, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser le commerce, l'industrie et l'agriculture de la Colonie.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44. — Il sera procédé dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre 1923 à l'établissement des listes en vue de l'élection générale de la totalité des membres titulaires et suppléants des Chambres de commerce. Cette élection aura lieu en janvier 1924.

Art. 45. — Les Chambres actuellement en fonctions seront dissoutes à compter du jour de l'installation des nouvelles Chambres constituées ainsi qu'il est prescrit au présent arrêté.

Art. 46. — Celles des nouvelles Chambres qui seront élues par catégories présenteront, au cours du 3^e trimestre 1926, un rapport exposant leurs vues en ce qui concerne les modifications qu'elles jugeraient utiles de voir apporter, le cas échéant, à leur organisation et notamment à la répartition des électeurs dans les catégories prévues et au nombre de sièges à attribuer à chaque catégorie. Ce rapport sera transmis au Gouverneur général par le Lieutenant-Gouverneur, avec son avis motivé.

Art. 47. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté.

Art. 48. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 16 août 1923.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté local du 26 juillet 1923 déclarant le cercle de Kissidougou infecté de péripneumonie bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation sur la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 7 septembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;
Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 septembre 1915;
Vu l'arrêté général du 23 décembre 1920, relatif aux mesures à prendre en cas de péripneumonie;
Vu l'arrêté local du 26 juillet 1923, déclarant le cercle de Kissidougou infecté de péripneumonie bovine;
Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 26 juillet 1923, déclarant le cercle de Kissidougou infecté de péripneumonie bovine, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Kissidougou sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un transfert de location d'un terrain domanial sis aux environs de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 21 février 1923;
Vu la demande de transfert, formulée le 16 juillet 1923, par M. Coidier, au profit de M. Joseph Verdeaux, et relative à la location d'un terrain domanial sis aux environs de Kindia;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 août 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à M. Joseph Verdeaux, domicilié à Kindia, la location d'un terrain de quinze

hectares sis aux environs de Kindia, consentie à M. Georges Coidier, boucher à Kindia, par arrêté du 16 septembre 1921.

Art. 2. — Le présent transfert est accordé aux clauses et conditions de l'arrêté susvisé et du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 août 1923.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 20 août 1923 :

M. Pion, sergent d'Infanterie coloniale, en service à N'Zérékoré, est nommé secrétaire du commandant de ce cercle.

Il aura droit, à ce titre, à la prime journalière de travail prévue au tableau III de l'arrêté général du 16 mars 1923 et l'arrêté local du 3 mai 1923 allouant des indemnités et supplément de fonctions au personnel civil et militaire en service en Guinée française.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre IX, article 3, paragraphe 4, du Budget local.

En date du 27 août 1923 :

M. Burki, membre de la Chambre de commerce de Conakry, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger, en cette qualité, à la séance du 30 août 1923, en remplacement du Président de la Chambre de commerce.

Affaires politiques

En date du 18 août 1923 :

Le nommé Khaly Salifou, chef du village de Sokoboly (cercle de Boké), qui a assuré en 1923 la perception de l'impôt personnel du canton des Nalous, aura droit à une remise de 3 % calculée sur le montant total de l'impôt perçu dans le canton.

En date du 20 août 1923 :

Le canton de Sombory (cercle de Boffa) est divisé en cinq villages qui porteront les dénominations suivantes : Doumboukounsi, Sombory-Tafory, Tanéné, Toromélin et Wœkory.

Le canton de Thia (cercle de Boffa) est divisé en dix-sept villages qui porteront les dénominations suivantes : Baccoro, Bantan, Boffa, Cossensine, Dionva, Dominghia, Fanyékouré, Farinya, Khatya, Kéléya, Kissing, Lonki, Sékhébadi, Thia, Toumbéta, Yenguissa et Ymaya.

Le canton de Kollissokho (cercle de Boffa) est divisé en quinze villages qui porteront les dénominations suivantes :

Coumbaya, Foulaya, Kaoukonso, Katongoro, Kinyaya, Koundindé, Madya, Mamya, Manfeuma, Mankountan, Sayonya, Tarambaly, Tognifili, Tognifilidi et Ymalonya.

Le canton du Bangalan (cercle de Boffa) est divisé en huit villages qui porteront les dénominations suivantes :

Filira, Kamougnan, Kolya, Kounfa, Linlin, Mélékouré, Mokéfoton et Womboya.

La garde et l'entretien du mineur Momodou Konté, âgé de 13 ans, condamné pour vol le 9 août 1923, par le tribunal de subdivision de Conakry à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (9 août 1928), seront assurés par Abou Touré, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Abou Touré, pour les frais de garde et l'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 3, du Budget local de l'exercice 1923.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 20 août 1923 :

Est accordée au nommé Ibrahima Touré, originaire du cercle de Boffa, une bourse agricole à l'effet de lui permettre de s'initier en France à l'agriculture pratique dans les exploitations agricoles de la Dordogne qui seront ultérieurement désignées par le Directeur des Services agricoles du département.

La bourse agricole fixée à 75 francs par mois sera payable par trimestre et d'avance et ne pourra être payée pendant plus d'une année.

L'intéressé aura droit en outre :

1° Au voyage (aller et retour) de paquebot de Conakry en France comme passager d'entrepont;

2° Au voyage en chemin de fer 3^e classé du port de débarquement en France à l'endroit qui lui sera désigné par le Chef du Service colonial de Bordeaux.

La dépense résultant de la présente décision sera imputable au Budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, paragraphe 10.

En date du 24 août 1923 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Diard, femme d'un vétérinaire-adjoint de 1^{re} classe en service en Guinée, ainsi qu'à ses deux filles âgées respectivement de 12 ans $\frac{1}{2}$ et 11 ans.

La dépense est imputable au Budget local.

Chemin de fer

En date du 23 août 1923 :

L'ouvrier de 5^e classe Biram Diop, du cadre local des Chemins de fer du Sénégal, est incorporé, pour compter du 25 juin 1923, dans le cadre local des Chemins de fer de la Guinée, en qualité d'ouvrier de 6^e classe (ateliers et chantiers), par application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, instituant dans chaque Colonie du groupe un cadre local des Chemins de fer.

L'ancienneté de cet agent dans ce grade remontera au 1^{er} janvier 1923, date à laquelle il a été titularisé dans le cadre du Chemin de fer du Sénégal comme ouvrier de 5^e classe à la solde annuelle de 3.000 francs.

En date du 24 août 1923 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Saintes (Charente-Inférieure), est accordé à M. Villeger (Maurice), chef de dépôt principal de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

En date du 28 août 1923 :

L'ouvrier de 7^e classe Malé Camara, du cadre local du Chemin de fer de Conakry au Niger, est titularisé dans son emploi à compter du jour où il a accompli l'année de stage réglementaire.

Les télégraphistes Lamina Youla et Bocary (Charles) sont titularisés dans leur emploi pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire (C. F. C. N.).

En date du 30 août 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Fresse-sur-Moselle (Vosges), est accordé à M. Valroff (Alfred), inspecteur d'Exploitation de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Valroff.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Taillebourg (Charente-Inférieure), est accordé à M. Ferret (Armand), agent comptable principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Ferret.

Domaines, Enregistrement

En date du 24 août 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Fort-de-France (Martinique), est accordé à M. Ursule (François), receveur de l'Enregistrement et des Domaines de 3^e classe.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Ursule et à son enfant âgé de 15 mois.

Douanes

En date du 24 août 1923 :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Maligui Sylla, m^{le} 171, du bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), est nommé en la même qualité au poste de Sambadougou (cercle de Faranah), en remplacement du garde-frontière Mamadou Kamara, qui reçoit une autre affectation.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Mamadou Kamara, m^{le} 179, du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), est nommé en la même qualité au bureau de Siéroumba (cercle de Kindia).

Gardes de cercle

En date du 23 août 1923 :

Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle.

1^{er} ENGAGEMENTS

NOMS	GRADE dans L'ARMÉE	NUMÉRO matricule MILITAIRE	DATE du départ de l'enga- gement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Mamadou Koroma...	Sergent...	6119	3 août 1923.	Garde de 2 ^e cl.
Facéry Sano...	Sergent...	46	—	—
Daba Diakité...	Caporal...	14995	—	—
Lamine Diallo...	Sergent...	2169	—	—

2° MUTATIONS

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATION	AFFECTATION	A COMPTER DU
			ANCIENNE	NOUVELLE	
1238	Bala Coulibaly..	Brig. 2 ^e cl.	Kissidougou.	Kouroussa.	1 ^{er} sept. 1923.
1461	Mamadou Aliou Bari...	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Kissidougou.	—
1458	Bokary Keita....	—	—	Koumbia.	—
1467	Mamadou Kamara.....	—	—	Koumbia.	—
1463	Mamady Kamara.	—	—	Dinguiraye.	—
1468	Bouréma Kondé.....	—	—	Dinguiraye.	—
1465	Moriba Cissoko.....	—	—	Koumbia.	—
1462	Mamady Doumbia.....	—	—	Pita.	—

En date du 29 août 1923 :

Sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10, les gardes ci-après :

Boubakar Touré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1152, du peloton de Kouroussa, pour compter du 7 mai 1922;

Maniman Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1079, du peloton de Kissidougou, pour compter du 6 juillet 1923;

Makan Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1154, du peloton de Siguiri, pour compter du 22 août 1923;

Bakary Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1334, du peloton de Gueckédou, pour compter du 28 août 1923;

Bakary Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 951, du peloton de Kindia, pour compter du 20 septembre 1923;

Moussa Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1133, du peloton de Kankan, pour compter du 23 septembre 1923.

Police et Prisons

En date du 24 août 1923 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Constant (Ernest), commissaire de police de 4^e classe, stagiaire, licencié de son emploi.

En date du 30 août 1923 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Redon (Raymond), inspecteur de police de 5^e classe, stagiaire, licencié de son emploi, ainsi qu'à sa femme.

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Decoray (Bernard), inspecteur de police de 5^e classe, stagiaire, licencié de son emploi.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 24 août 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Bruyères-en-Vosges (Vosges), est accordé à M. Hélies (René), commis de 2^e classe du cadre général des Travaux publics.

Trésor

En date du 24 août 1923 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Dakar, est accordé à M^{me} Jouveau-Dubreuil, femme d'un commis des Trésoreries en service en Guinée.

Affaires diverses

En date du 17 août 1923 :

La Commission prévue à l'article 21 du décret du 28 septembre 1920, chargée de dresser la liste des électeurs de la Colonie pour l'année 1923 (Election au Conseil supérieur des Colonies) est composée comme suit :

Président :

M. Vincent, Secrétaire général p. i. ;

Membres :

MM. Guy, administrateur adjoint des Colonies, chef du 1^{er} Bureau p. i. ;

Barrière, notable, commerçant.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

En date du 24 août 1923 :

Une subvention de cinq mille francs est accordée au Comité d'assistance aux Troupes noires. Cette somme sera payée à M. le chef de bataillon Thomas, président du dit Comité, pour venir en aide aux anciens tirailleurs de la guerre résidant en Guinée.

La dépense sera imputée au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er} : « Dépenses imprévues », du Budget local de l'exercice 1923.

En date du 25 août 1923 :

La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1922, chargée de la remise au Gouvernement général de la station de télégraphie sans fil de Conakry est composée comme suit :

Président :

M. Guy, administrateur adjoint des Colonies chef du 1^{er} Bureau p. i. représentant le Lieutenant-Gouverneur ;

Membres :

MM. Valteau, conducteur des Travaux publics, représentant le Chef du service des Travaux publics ;

Erba, chef de la Station radiotélégraphique de Conakry, représentant le Gouverneur général.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

M. Bonnet, adjoint principal des Services civils, en service à Mamou, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ces fonctions, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912, après avoir toutefois prêté serment.

La Commission des concessions du cercle de Mamou est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ;

Membres :

MM. Simon, commis des Travaux publics, chef de la subdivision des Travaux publics, à Mamou ;

Visinaud, agent de la C^{ie} F. A. O.

Les agents ci-après dénommés, employés à l'hôtel du Gouvernement, reçoivent les augmentations de solde suivantes pour compter du 1^{er} septembre 1923 :

Molo Taraoré, aide-chauffeur, solde mensuelle portée de 75 à 80 francs ;

Kémoko Condé, domestique, solde mensuelle portée de 80 à 85 francs ;

Mamadou Kondé, domestique, solde mensuelle portée de 80 à 85 francs ;

Ansoumani Taraoré, domestique, solde mensuelle portée de 80 à 85 francs ;

Ali Camara, chef jardinier, solde mensuelle portée de 80 à 90 francs ;

Ousman Sako, 1^{er} jardinier, solde mensuelle portée de 67 fr. 50 à 75 francs ;

Moussa Taraoré, 2^e jardinier, solde mensuelle portée de 60 à 70 francs ;

Molo Camara, 3^e jardinier, solde mensuelle portée de 60 à 70 francs.

LISTE

DES CANDIDATS ADMIS A SUBIR L'EXAMEN DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES DES 24 ET 25 AOUT 1923.

3^e Centre de Conakry :

M. Colombani (Jean).

INFORMATION

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois d'avril 1923.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus 0			TEMPÉRATURES								HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS	
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	Hauteur en m/m			Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	300	»	»	»	23.9	33.7	29.4	19.1	33.7	16.0	2	37.4	6	»	»	»	E	E	E	W	W	W	5	7	8	»	»	(1)	Freminau.
Conakry.....	16	59.5	57.1	57.9	28.5	29.6	28.6	24.8	32.3	23.0	5	34.4	24	74	68	84	NNW	NNW	NNW	NNW	NNW	NNW	7	6	6	16.2	4	(2)	Cordier.
Kouroussa.....	380	»	»	»	23.3	39.0	29.2	21.6	39.0	19.1	16	45.9	7	»	»	»	S-W	E	S-W	E	»	»	3	3	2.7	114.3	10	(3)	Petit.
Mali	1450	»	»	»	16.5	24.8	20.6	»	»	»	»	»	»	46	36	33	N-E	N-E	N-E	»	»	»	4	6	5	4.0	1	(4)	Boulangier.
Mamou	758	»	»	»	18.1	29.8	23.2	16.4	31.0	14.0	2128	35.0	17	78	57	72	S	S-W	S	S-E	E	E	7	7	5	224.9	5		Patenostre.

(1) 30 jours de rosée, observations faites à 8 h., 14 h., 17 h. — (2) Observations faites à 9 h., 15 h., 21 h. — (3) 5 jours d'orage, observations faites à 8 h., 14 h., 17 h. — (4) Observations faites à 6 h., 15 h., 21 heures.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le *mardi 6 novembre 1923*, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, y compris le Togo.

Le nombre de places mises au concours est fixé à *quinze* (au lieu de dix, chiffre primitivement prévu).

Les dossiers devront être adressés, au Ministre des Colonies pour les candidats résidant en France, et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Cabinet, 3^e Section), pour les candidats habitant les Colonies, *deux mois* avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le **6 septembre** dernier délai.

La liste des candidats sera close le 6 octobre 1923. Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922.

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies

Par application des dispositions d'un arrêté, en date du 29 mai 1923, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert, à Paris, le 15 mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours, les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du

1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 janvier 1924, au plus tard, la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 25 septembre 1923, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry (Section du Matériel) et dans les formes réglementaires, sur soumissions cachetées et timbrées, et sur concours d'échantillons, de la

FOURNITURE D'EFFETS D'HABILLEMENT ET OBJETS D'ÉQUIPEMENT

nécessaires au Service des gardes de cercle pendant le 2^e semestre 1923

et livrables en quatre lots :

- 1^{er} lot : Deux mille huit cents mètres toile kaki ;
- 2^e lot : Cinq cent cinquante chéchias rouges sans gland ;
- 3^e lot : Cinq cent cinquante tricots marins ;
- 4^e lot : Trois cents coupe-coupe.

Les échantillons devront être déposés au plus tard, à la Section du Matériel, la veille de l'adjudication.

L'importance approximative de la fourniture est de vingt-sept mille cinq cents francs, ci... **27.500 francs.**

Le cautionnement provisoire pour le 1^{er} lot est fixé à la somme de cinq cents francs, ci... **500 francs.**

Pour le 2^e lot, à cent cinquante fr., ci... **150 —**

Pour le 3^e lot, à cent cinquante fr., ci... **150 —**

Pour le 4^e lot, à cinquante francs, ci... **50 —**

L'adjudication aura lieu au rabais sur le prix de base fixé par le Cahier des charges, les offres de rabais doivent être exprimées à raison de tant pour cent, en nombres entiers. Toute fraction est négligée.

Les soumissions doivent être accompagnées du récépissé du cautionnement provisoire, dûment visé ; elles seront conformes au modèle annexé au Cahier des charges.

On prendra connaissance du Cahier des charges au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel).

2-2

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le Gouverneur de la Gold-Coast fait connaître que le capitaine du vapeur « Appam » déclare qu'en appareillant de Axim, le 26 juin 1923, son navire a touché un objet immergé par la position approximative suivante :

Ile Saiaba N.-E. 1/2 E. (Magnétique), à une distance de 2 1/4 à 2 1/2 milles.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi **21 septembre 1923**, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kindia, parcelle 4 du lot 46**, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **569 mètres carrés 70**, et borné : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par la parcelle 8 du lot 46, et à l'ouest, par la parcelle 3 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 26 mai 1923, n° **849**.

Le lundi **1^{er} octobre 1923**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 14 du lot 36**, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance de **400 mètres carrés**, et borné : au nord, par la parcelle 13 du lot 36 ; à l'est, par la parcelle 10 (titre foncier n° 242) ; à l'ouest, par la parcelle 18 du même lot, et au sud, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samba N'Diaye, pilote à Conakry, suivant réquisition du vingt-sept juin 1923, n° **853**.

Le mardi **2 octobre 1923**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 2 du lot 91**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **600 mètres carrés**, et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 91 (titre foncier n° 438) ; au sud, par la 5^e avenue ; à l'ouest, par le 8^e boulevard, et à l'est, par la parcelle 4 du lot 91, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 21 mars 1923, n° **847**.

Le jeudi **4 octobre 1923**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelles 3, 13, 14 du lot 16**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **3.847 mètres carrés 53**, et borné : au nord, par les parcelles 12, 3 et 11 du lot 16 ; au sud, par la 8^e avenue ; à l'est, par le 3^e boulevard, et à l'ouest, par le 2^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par la Société E. Chavanel et fils, siège à Bordeaux, 5. Place Tourny, suivant réquisition du 27 juin 1923, n° **852**.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

**HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).**

MOIS DE SEPTEMBRE 1923

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 46 m	18 h 3 m	16	5 h 45 m	17 h 54 m
2	5 46	18 2	17	5 45	17 54
3	5 46	18 1	18	5 45	17 53
4	5 46	18 0	19	5 45	17 52
5	5 46	17 59	20	5 45	17 51
6	5 46	17 59	21	5 45	17 50
7	5 46	17 58	22	5 45	17 50
8	5 46	17 58	23	5 45	17 49
9	5 46	17 57	24	5 45	17 48
10	5 46	17 57	25	5 45	17 47
11	5 46	17 56	26	5 45	17 46
12	5 46	17 55	27	5 45	17 46
13	5 46	17 55	28	5 45	17 45
14	5 45	17 55	29	5 45	17 45
15	5 45	17 55	30	5 44	17 45

N.B. — Le tableau paru au « Journal officiel » du 15 août 1923, est annulé.

MONTANT DES SOUSCRIPTIONS DE LA JOURNÉE « PASTEUR »

Conakry et cercle	10.089 ⁷⁰
Cercle de Boké	806 »
— Boffa	1.649 50
— Forécariah	1.395 50
— Kindia	1.010 15
— Pita	5.292 80
— Labé	8.779 15
— Mamou	1.250 »
— Dinguiraye	1.931 55
— Kouroussa	198 »
— Faranah	329 45
— Siguiri	1.240 75
— Kankan	1.289 60
— Beyla	815 »
— Kissidougou	130 »
— Gueckédou	100 »
— Macenta	243 50
— N'Zérékoré	236 25
Total	36.786 ⁹⁰

COTE DES CHANGESChèque-Versement-Papier court
(Extrait du Journal officiel de la République française,
du 7 août 1923.)

	Cours moyen.
Londres	78 89
New-York	1725 »
Allemagne (100.000 m.)	1 »
Belgique	79 50
Danemark	312 50
Espagne	243 50

Hollande	678 50
Italie	74 70
Norvège	280 »
Prague	51 »
Roumanie	8 60
Suède	460 75
Suisse	210 25
Vienne (100.000 couronnes)	24 50

(Extrait du Journal officiel de la République française,
du 15 août 1923.)

	Cours moyen.
Londres	83 29
New-York	1825 50
Allemagne (100.000 m.)	0 50
Belgique	83 10
Espagne	247 50
Hollande	717 25
Italie	77 70
Prague	53 30
Suède	400 50
Suisse	328 75
Vienne (100.000 couronnes)	25 50

ANNONCES**VELVET RUM** G^d Cru
Martinique

2 f. p. m.

10-24

ANIS CLAUDE BERGER

2 f. p. m.

10-54

MEVAS ET SANDALETTES EN CUIR JAUNE

Garantis cousus tout le tour et d'une seule pièce

Modèle ci-contre

disponible chez

MARI, 16, Rue Bab-el-Oued, ALGER

Pointures: 20 à 23 24 à 27 28 à 34 35 à 39 40 à 48

Prix: 5 fr. 6 fr. 8 fr. 10 fr. 13 fr.



Le même article se fait en cuir noir aux mêmes prix.

Prix défiant toute concurrence à qualité égale.

Afin de faire apprécier ma fabrication, j'expédie à partir d'une
paire, par poste, contre-remboursement. Prix spéciaux par dou-
zaines de paires. *La Maison n'a pas de succursale.*

2-3

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix: à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

Machine à écrire "JAPY"

FABRICATION EXCLUSIVEMENT FRANÇAISE

Utilise seule des Chariots de différentes tailles sur la même machine

Machine petit Chariot modèle courant....	1.200	francs.
Chariot n° 2, pour papier 275 m/m.....	1.225	—
— 3, — 355 m/m.....	1.310	—
— 4, — 465 m/m.....	1.420	—
— 5, — 515 m/m.....	1.530	—

Ces prix s'entendent Paris.

REPRÉSENTANT EN GUINÉE FRANÇAISE :
SOCIÉTÉ DES HUILLERIES-RIZERIES DE GUINÉE

1-3

LA MARQUE FRANÇAISE LIP

LA MOINS CHÈRE DES
MONTRES DE PRÉCISION

Chronomètres, Chronographes, Montres extra-plates

Bracelets-Montres pour Hommes et Dames

en platine, or, plaqué or, argent, nickel et acier.

8 GRANDS PRIX, HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS
200 MÉDAILLES D'OR ET 1^{er} PRIX DE RÉGLAGE A L'OBSERVATOIRE.

Demander le Catalogue illustré, envoyé gratis et franco
à M. Henri BLANCHET, DÉPOSITAIRE
à PARIS, 1, Rue Auber (à côté de l'Opéra).

1 f. p. m.

3-12

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.
PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 pages Le N° ordinaire et 30 le Magazine réunis cent.

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p^r les Départements et Colonies :

Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :

Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR

Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche

et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat

ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste

et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

TOUTES

CONSERVES ALIMENTAIRES

de Première Qualité

Sardines, Saumon, Thons, Conserves, etc.

LIGHTWITZ & C^{ie}

Maison fondée en 1875

BORDEAUX

Référence : Banque de France

GRANDS VINS DE BORDEAUX

et autres provenances

EAUX-DE-VIE & COGNACS

en fûts - Dames-jeannes ou en

caisses d'origine de 12 et 24 bouteilles

CRÉDIT VINICOLE Bordeaux

ÉTABLI EN 1877

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour.)

Prix à Conakry : 1 franc, par la poste : 1 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES

2^e semestre 1923.

Prix 0 fr. 50

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIF A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

SAVON SUNLIGHT

EN VENTE PARTOUT

25,000 francs garantie de pureté

SOCIÉTÉ ANONYME

Avril - Décembre

Siège social : ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE

Avril - Décembre

Adresse Télégraphique: "BELCONGO"

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO et vice-versa

SERVICE DE L'ANNÉE 1923

[illegible]

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques. Un personnel nombreux et bien au courant est constamment à la disposition des passagers, en outre des femmes sont désignées spécialement pour s'occuper des dames et des enfants.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend : une nourriture abondante et variée et une bouteille de vin ou deux bouteilles de bière, ou deux bouteilles d'eau minérale par jour, au choix du passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés.

Des billets d'aller-retour pour La Pallice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 12 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER Dempster & Co Ltd, Conakry.